

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,  
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la visite en France du Premier ministre de la République de Chine, les Ministres français et chinois des Affaires étrangères ont signé, le 17 octobre 1979, une déclaration commune relative à l'ouverture par chacun des deux Etats d'un poste consulaire sur le territoire de l'autre Etat.

Un an plus tard, le 17 octobre 1980, lors de la visite du Président de la République en Chine, les deux Ministres des Affaires étrangères signaient à Pékin un Accord prévoyant l'établissement d'un consulat général de France à Shanghaï et l'établissement d'un consulat général de Chine à Marseille.

En même temps, un échange de lettres précisait que ces deux postes consulaires seraient ouverts à partir du 17 octobre 1980.

La France et la Chine étant toutes les deux parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, l'Accord signé le 17 octobre 1980 a pour but essentiel de fixer le siège et la circonscription des postes consulaires de chaque Etat.

Cependant, à cette occasion, a été introduite dans l'Accord une clause prévoyant, en cas d'arrestation ou de détention d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, l'information sans retard du poste consulaire de cet Etat. De même l'Etat de résidence devra autoriser le fonctionnaire consulaire, au plus tard le quatorzième jour, à se rendre auprès du ressortissant dont la liberté personnelle a été soumise à des restrictions.

Une clause prévoit la possibilité d'exercer des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire.

Une autre clause fait obligation à l'Etat de résidence d'assurer la liberté de circulation des membres du poste consulaire et de leur accorder des facilités pour leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions consulaires ainsi qu'entre le poste consulaire et l'ambassade.

Ces dispositions doivent permettre à chaque poste consulaire de défendre les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et d'assurer la protection de ceux-ci dans les meilleures conditions.

Enfin, une autre clause étend l'inviolabilité prévue pour les locaux consulaires à la résidence du chef de poste consulaire.

Telles sont les dispositions particulières de l'Accord dont il vous est demandé d'autoriser l'approbation.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires (ensemble un Echange de lettres), signé à Pékin le 17 octobre 1980.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean FRANÇOIS-PONCET.

# ANNEXE

**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République populaire**  
**de Chine**  
**sur l'établissement de postes consulaires**  
**(ensemble un Echange de lettres).**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Désireux de poursuivre le développement des relations amicales entre les deux Etats,

En application de la déclaration commune du 17 octobre 1979 relative à l'ouverture par chacun des deux Etats d'un poste consulaire sur le territoire de l'autre Etat précisant que la date d'ouverture de ces postes, leur siège, leur circonscription ainsi que leur statut et les modalités d'exercice des fonctions consulaires seraient fixés par voie d'Accord, dans la mesure où les lois et règlements de leurs pays respectifs le permettent, conformément à l'esprit de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement de la République française consent à ce que le Gouvernement de la République populaire de Chine établisse un Consulat général à Marseille. La circonscription consulaire de ce Consulat général comprendra les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Var.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine consent à ce que le Gouvernement de la République française établisse un Consulat général à Shanghai. La circonscription consulaire de ce Consulat général comprendra les provinces du Jiangsu et du Zhejiang et la municipalité de Shanghai relevant directement des autorités centrales.

**Article 2.**

Les membres du poste consulaire pourront, le cas échéant, exercer des fonctions consulaires dans le territoire de l'Etat de résidence en dehors de la circonscription consulaire avec le consentement de l'Etat de résidence. Les autorités locales concernées leur fourniront les facilités nécessaires.

**Article 3.**

La résidence du chef de poste consulaire bénéficie de la même inviolabilité que les locaux consulaires.

#### Article 4.

Le nombre total des membres du poste consulaire ne devra pas dépasser la limite de trente personnes réparties de la manière suivante :

- a) Quinze fonctionnaires consulaires et employés consulaires au maximum ;
- b) Quinze membres du personnel de service au maximum.

Les fonctionnaires consulaires devront avoir la nationalité de l'Etat d'envoi sans avoir la nationalité de l'Etat de résidence.

#### Article 5.

Sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de circulation des membres du poste consulaire et leur accorde des facilités pour leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions consulaires ainsi qu'entre le poste consulaire et l'ambassade.

#### Article 6.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les rencontrer dans la circonscription consulaire.

L'Etat de résidence ne limite en aucune façon l'accès des ressortissants de l'Etat d'envoi au poste consulaire. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent autoriser le fonctionnaire consulaire qui en a fait la demande à se rendre auprès dudit ressortissant dès que les conditions le permettent, et au plus tard le quatorzième jour suivant la date à laquelle la liberté personnelle de ce dernier a été soumise à des restrictions et à renouveler la visite à des intervalles raisonnables.

Les droits visés au présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.

#### Article 7.

Les relations consulaires entre la République française et la République populaire de Chine sont régies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et par les dispositions du présent Accord.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent Accord s'appliquent également aux missions diplomatiques des deux Etats pour l'exercice des fonctions consulaires.

#### Article 8.

Le Consulat général de France à Shanghai et le Consulat général de Chine à Marseille ouvriront à la date fixée d'un commun accord.

Article 9.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par leur droit national respectif pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Pékin, le 17 octobre 1980, en double exemplaire en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FRANÇOIS PONCET.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire de Chine :

HUANG HUA.

## ECHANGE DE LETTRES

Pékin, le 17 octobre 1980.

*A Son Excellence Monsieur Huang Hua, Ministre  
des Affaires étrangères de la République popu-  
laire de Chine.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour et aux entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux pays au sujet de l'ouverture et du statut du Consulat général de France à Shanghai et du Consulat général de Chine à Marseille.

Il est apparu utile de préciser les points suivants relatifs aux locaux consulaires et aux logements des membres des postes consulaires ainsi qu'à la date d'ouverture de ces postes.

I. — 1. Le Consulat général de France à Shanghai et le Consulat général de Chine à Marseille seront ouverts à partir du 17 octobre 1980.

II. — 1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine doit apporter, dans le cadre de ses lois et règlements, son assistance au Gouvernement de la République française en vue d'obtenir à Shanghai les locaux nécessaires au Consulat général de France ainsi que des logements convenables pour les membres de celui-ci.

2. Le Gouvernement de la République française doit apporter, dans le cadre de ses lois et règlements, son assistance au Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'obtenir à Marseille les locaux nécessaires au Consulat général de Chine ainsi que des logements convenables pour les membres de celui-ci.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Pékin, le 17 octobre 1980.

*A Son Excellence Monsieur Jean François-Poncet,  
Ministre des Affaires étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour et aux entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux pays au sujet de l'ouverture et du statut du Consulat général de France à Shanghai et du Consulat général de Chine à Marseille.

Il est apparu utile de préciser les points suivants relatifs aux locaux consulaires et aux logements des membres des postes consulaires ainsi qu'à la date d'ouverture de ces postes.

I. — Le Consulat général de France à Shanghai et le Consulat général de Chine à Marseille seront ouverts à partir du 17 octobre 1980.

II. — 1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine doit apporter, dans le cadre de ses lois et règlements, son assistance au Gouvernement de la République française en vue d'obtenir à Shanghai les locaux nécessaires au Consulat général de France ainsi que des logements convenables pour les membres de celui-ci.

2. Le Gouvernement de la République française doit apporter, dans le cadre de ses lois et règlements, son assistance au Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'obtenir à Marseille les locaux nécessaires au Consulat général de Chine ainsi que des logements convenables pour les membres de celui-ci.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République populaire de Chine. Votre lettre et la présente lettre constituent donc un Accord entre nos deux Gouvernements qui entre en vigueur ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

HUANG HUA.